RÈGLEMENT (CEE) N° 1421/75 DU CONSEIL

du 26 mai 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1192/74 relatif à l'aide pour les fourrages déshydratés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1420/75 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/75 a étendu le champ d'application du règlement (CEE) n° 1067/74 aux pommes de terre déshydratées, ainsi qu'aux farines, semoules et flocons de pommes de terre impropres à la consommation humaine ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer les critères relatifs à la qualité minimale de ces produits pour l'octroi de l'aide, en se fondant essentiellement sur les usages commerciaux, et qu'il convient donc de modifier l'article 1er du règlement (CEE) n° 1192/74 (3) ;

considérant que certains États membres accordent des aides nationales pour les pommes de terre destinées entre autres à la déshydratation ; que, en conséquence, il y a lieu de tenir compte de l'incidence de ces aides nationales sur les produits déshydratés obtenus à partir de ces pommes de terre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er point b) du règlement (CEE) n° 1192/74 est remplacé par le texte suivant :

« b) teneur minimale en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche :

— non inférieure à 8 % pour les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1067/74,

et

— se situant entre 14 et 16 % pour les produits visés à l'article 1er sous b) du même règlement. »

Article 2

L'article suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 1192/74 :

« *Article 6* bis

Dans le cas où un État membre octroie, conformément aux articles 92 et 93 du traité, une aide nationale pour les pommes de terre à l'état frais, le montant de l'aide visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1067/74 est diminué de l'incidence du montant de l'aide nationale sur le produit visé à l'article 1er sous a) du même règlement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 mai 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 131 du 14. 5. 1974, p. 1.